

1 AF

CB/MH

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Strasbourg, le

Bureau de l'environnement et
des espaces naturels

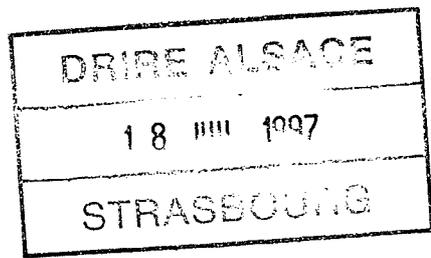
BORDEREAU D'ENVOI 19 7 JUIN 1997

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN**

Réf. III/2

Dossier suivi par Mlle BOTZONG

① 03.88.21.62.75



à

MONSIEUR LE DIRECTEUR REGIONAL DE
L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE
L'ENVIRONNEMENT
1, rue Pierre Montet
67082 STRASBOURG CEDEX

Analyse de l'Affaire	Nombre de Pièces	Objet de Transmission
<p>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</p> <p>-----</p> <p>Commune d'OBERNAI</p> <p>Ampliation de mon arrêté en date de ce jour autorisant la SA HAGER ELECTRO à procéder à la régularisation administrative des usines I, II, III et à l'exploitation de l'usine V situées Boulevard de l'Europe.</p> <p>Copie de ma lettre à l'exploitant.</p>	<p>1</p> <p>1</p>	<p>Transmis pour information.</p> <p>LE PREFET P. LE PREFET Le secrétaire administratif,</p> <p><i>Botzong</i></p> <p>Corinne BOTZONG</p>

CB/MH/2/07/97

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Bureau de l'environnement et
des espaces naturels

STRASBOURG, le

17 JUIL. 1997

Réf. III/2

Dossier suivi par Mlle BOTZONG

① 03.88.21.62.75

RECOMMANDE AVEC A.R.

Monsieur le président directeur général,

Vous m'avez adressé, le 24 juin 1997, vos observations sur le projet d'arrêté préfectoral relatif à la régularisation administrative des usines 1, 2, 3 et à l'exploitation de l'usine 5 situées à OBERNAI qui a été présenté au conseil départemental d'hygiène du 6 mai 1997.

La première observation concerne la suspension des obligations fixées par les articles concernant la prévention des pollutions accidentelles jusqu'à la réalisation de l'étude technico-économique prévue à l'article 9-3°.

La rédaction des articles 9-3° et 29 du projet d'arrêté prévoit la réalisation en deux phases d'une étude sur la gestion des eaux à l'intérieur du site complétée par un échéancier des aménagements à effectuer. Cette étude doit être remise avant le 1er janvier 1998 pour les aménagements concernant les pollutions accidentelles et avant le 1er septembre 1998 pour les autres points.

Cette rédaction sous-entend bien que le respect des prescriptions ne pourra être exigé que lorsque le rendu de cette étude sera disponible sur la base d'échéances d'aménagement retenues en accord avec l'inspecteur des installations classées.

La deuxième observation concerne les normes de rejet imposées dans l'article 9.5 du projet d'arrêté.

.../...

Ces valeurs concernent bien les eaux industrielles générées par les installations et ne concernent pas les eaux sanitaires. Cependant le raccordement à la station d'épuration collective n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. La convention prévue à l'article 9.4 du projet d'arrêté devra formaliser cette aptitude.

En conclusion, j'appelle votre attention sur le fait que les deux remarques que vous avez formulées sont bien prises en compte dans le projet d'arrêté préfectoral en cours de formalisation.

En conséquence, je vous fais parvenir, sous ce pli, pour notification, une ampliation de mon arrêté en date de ce jour autorisant la SA HAGER ELECTRO à procéder à la régularisation administrative des usines 1, 2, 3 et à l'exploitation de l'usine 5 situées à OBERNAI.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, j'ai demandé l'insertion à vos frais de l'extrait ci-joint, dans deux journaux locaux ou régionaux ("Les Dernières Nouvelles d'Alsace" et "L'Ami du Peuple").

Ce même extrait devra être affiché en permanence et de façon visible dans l'enceinte de votre établissement.

Je vous prie de croire, Monsieur le président directeur général, en l'assurance de ma considération la plus distinguée.

LE PREFET
P. LE PREFET
Le chef de bureau,

M.E. LE SEIGLE

SA HAGER ELECTRO
A l'attention de M. Y.ERARD
Directeur général
Boulevard d'Europe
BP 3
67215 OBERNAI CEDEX

Copie transmise à :
Monsieur le directeur régional de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement
1, rue Pierre Montet
67082 STRASBOURG CEDEX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Bureau de l'environnement et
des espaces naturels

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la société HAGER ELECTRO à procéder à la régularisation administrative des usines I, II et III et à l'exploitation de l'usine V situées à OBERNAI

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande présentée en août 1995 et complétée en octobre 1995 par la société HAGER ELECTRO pour ses établissements d'OBERNAI nommées usines I, II, III et V ;
- VU les dossiers techniques annexés à la demande d'autorisation et notamment les plans de l'usine et du projet ;
- VU les résultats de l'enquête publique d'un mois à laquelle il a été procédé du 5 décembre 1995 au 5 janvier 1996 inclus, le dossier d'enquête ayant été retourné en préfecture le 26 janvier 1996 ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;

.../...

- VU la délibération du conseil municipal de BISCHOFFSHEIM ;
- VU l'avis du sous-préfet de SELESTAT-ERSTEIN ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
- VU l'avis du directeur départemental du travail et de l'emploi ;
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ;
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement ;
- VU l'avis du directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la DRIRE du 10 avril 1997 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de la séance du 6 mai 1997 ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 18 avril, 22 octobre 1996 et 9 avril 1997 portant prolongation du délai pour statuer sur la demande ;

CONSIDERANT que les installations à régulariser et les nouvelles installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées à la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'implantation et d'exploitation des installations susvisées, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifié ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

.../...

ARRETE

I - GENERALITES

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront aux installations exploitées par la société HAGER ELECTRO pour ses établissements intitulés usines I, II, III et V situés en zone industrielle d'OBERNAI.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 500 kW	2 560 - 1°	A	Usine I : 1 690 Usines II et III : 740 Usine V : 1 500	kW kW kW
Application à froid d'encres à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie, l'application étant faite par tout procédé autre que la pulvérisation ou le trempé, la quantité maximale de produits utilisés étant supérieure à 100 kg/jour (Tampographie et marquage par jet d'encre)	2940-2a	A	Usine I : 470 Usines II et III : 270 Usine V : 470	kg/j
Traitements des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, etc... par voie électrochimique, chimique ou par emploi de liquides halogénés, le volume des bains étant supérieur à 1 500 l	2565 - 2a	A	Usine I : 1 000 l de trichloréthylène Usine I : 120 l de liquides inflammables Usines II et III : 100 l de liquides inflammables Usine V : · 1 000 l de trichloréthylène · 60 l de liquides inflammables	l

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Installations de réfrigération ou de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	2 920-2a	A	Usine I : . compresseur : 375 . froid : 46 Usines II et III : 180 Usine V : . compresseur : 90 . froid : 500	kW kW kW kW kW
Installations de combustion lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fioul domestique ou du gaz naturel, la puissance thermique maximale des installations étant comprise entre 4 et 20 MW	2 910-A2	D	Usine I : 1 chaudière FOD : 1,45 2 chaudières GN : 5 Usines II et III : 2 chaudières GN : 3,5 Usine V : 1 chaudière GN : 6	MW MW MW MW
Dépôts de liquides inflammables de la 1ère et de la 2ème catégorie, la capacité nominale équivalente étant comprise entre 10 et 100 m3	1 430/ 253-B	D	Usine I : dépôt FOD : 80,2 solvants : 7 Usines II et III solvant : 1,25	m3 m3 m3
Emploi ou réemploi de matières plastiques caoutchouc, élastomères et... par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage etc...) la quantité de matières susceptibles d'être traitées étant supérieure à 10 t/j	2 661 - 1° a	A	Usine I : 6 Usines II et III : 5 Usine V : 5	t/j t/j t/j
Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères résines : polycarbonates, polyesters, polyoléfines, etc...	2 662- 1° b	D	Usine I : 132	m3
	2 662 - 2°b	D	Usine I : 29	m3
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des huiles dont la température d'utilisation est inférieure au point d'éclair des fluides. La quantité est supérieure à 250 L	2915-2	D	Usine I : 145 Usines II et III : 75 Usine V : 35	l l l
Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 10 kW	2 925	D	Usine I : 40 Usines II et III : 30 Usine V : 10	kW kW kW

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques sur un matériau quelconque pour le dépolissage, décapage etc... la puissance installée des machines étant supérieure à 20 kW	2 575	D	Usine I : ébavureuse : 40 sableuse : 800	kW kW
Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés	1 185-2b	D	Usine I : 597	kg
Stockage de matières produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t, le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m ³	1 510-1°	A	Usine I : Volume du HRL : 15 650 Volume magasin : 7 990 Usine V : Bâtiment de service : 28 728	m ³ m ³ m ³

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent celles des récépissés de déclaration délivrés antérieurement.

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - ABANDON DE L'EXPLOITATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34.1 du décret du 21 septembre 1977).

II -PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes :

A - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 - AIR

7.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

7.2. Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère des installations devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles qui leur sont propres, en particulier l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

7.3. Conditions de rejet

Les dispositions suivantes s'appliquent à chaque rejet canalisé dès lors que le flux total de l'ensemble des rejets dépasse les seuils visés.

7.3.1. Rejets en poussières :

Les effluents gazeux ne devront pas contenir plus de 50 mg/Nm³ de poussières si le débit massique horaire est supérieur à 1 kg/h. Si le débit massique horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h la valeur limite est de 100 mg/m³.

7.3.2. Rejets total en composés organiques à l'exclusion du méthane

Si le débit massique horaire dépasse 2 kg/h, la valeur limite de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 150 mg/m³.

7.3.3. Rejets en chlorure de méthylène ou en trichloroéthylène

Si le débit massique horaire de chlorure de méthylène ou de trichloroéthylène dépasse 0,1 kg/h la valeur limite de la concentration globale est de 20 mg/m³.

7.3.4. Flux totaux

Le flux total de composés organiques volatils rejetés à l'atmosphère ne dépassera pas 5 tonnes/an dont 1 tonne de trichloroéthylène et 0,5 tonne de chlorure de méthylène..

Article 8 - DÉCHETS

8.1. Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

8.2. Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières à l'environnement, qui doivent faire l'objet de traitements particuliers.

Les principaux déchets produits seront limités aux quantités suivantes :

- . déchets spéciaux : 50 tonnes/an
- . déchets industriels banals en mélange : 1 050 tonnes/an.

8.3. Stockage interne

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

8.4. Elimination - valorisation

Le recyclage des déchets en fabrication devra être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre, ... devra être prioritairement retenue. En particulier, les déchets d'emballages visés par le décret du 13 juillet 1994 seront valorisés par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 9 - EAU

9.1. Prélèvements et consommation

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distingué du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un disconnecteur à zone de pression réduite ou un bac de coupure. Ces dispositifs devront être conformes à la norme NF antipollution et faire l'objet de contrôles annuels par du personnel qualifié.

L'eau utilisée sur le site sera prélevée exclusivement dans le réseau public d'eau potable pour environ 95 000 m³/an.

9.2. Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

9.3. Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

a) *Egouts et canalisations*

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux seront étanches. Elles seront placées dans la mesure du possible dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques... .

b) *Capacités de rétention*

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

c) *Postes de chargement ou de déchargement*

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de liquides dangereux seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu naturel récepteur ou le réseau de la collectivité.

d) *Confinement des eaux incendie*

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie devront pouvoir être confinées sur le site.

e) *Etude technico économique*

Une étude sur la gestion des eaux à l'intérieur du site devra être engagée dans l'objectif de répondre aux points précédents en vue de :

- proposer une solution pour que toutes les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des aires de stationnement et de circulation des véhicules, des aires de chargement ou de déchargement de produits dangereux ...) puissent toutes transiter par un débourbeur-déshuileur avant rejet ;
- définir les aménagements à réaliser pour retenir les liquides accidentellement répandus (pollution accidentelle, eaux d'incendie...) sur le site ;
- préciser les éventuelles possibilités de réduction de consommation d'eaux en particulier les eaux de refroidissement ;
- prévoir les aménagements à mettre en place en cas de modification de la gestion des eaux de la zone industrielle.

Cette étude technico-économique devra comporter un échéancier des réalisations à effectuer.

9.4. Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

Dans l'attente des résultats de l'étude présente au point 9.3.e, toutes les eaux générées dans les installations seront rejetées dans le réseau du SIVOM du bassin de l'Ehn en 5 points. Les ouvrages de rejet devront être aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation du milieu récepteur.

Une convention fixant les caractéristiques et les contrôles du rejet de l'effluent dirigé vers ce réseau sera établie avec le gestionnaire dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les rejets d'eau dans le réseau de la collectivité sont composés par :

- les eaux industrielles principalement issues de l'atelier relais représentant un débit moyen de 40 m³/jour,
- les eaux de refroidissement représentant un débit moyen de 65 m³/jour,
- les eaux pluviales des toitures et des voies de circulation de l'établissement,
- les eaux sanitaires.

9.5. Caractéristiques de l'effluent rejeté :

Sans préjudice des dispositions plus contraignantes fixées par la convention visée ci-dessus, les normes de rejet suivantes ne devront pas être dépassées :

pH : compris entre 6,5 et 8,5

Paramètres	Norme de mesure	Concentration en mg/l
DCO	NFT 90 101	2 000
DBO5	NFT 90 103	800
MEST	NFT 90 105	600
Azote global	(exprimé en N)	150
Phosphore global	NFT 90 023	50
Hydrocarbures totaux	NFT 90 114	10
Solvants halogénés	NFT 90 125	0,1

Article 10 - BRUIT ET VIBRATIONS

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) ne devront pas dépasser en limite de l'installation les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

Période								
Horaires	6h00	6h30	7h00	20h00	21h30	22h00	6h00	
Émergence	≤ 3		≤ 5			≤ 3		
Niveau sonore limite admissible	60		65	60		55		

Les dimanches et jours fériés, en période diurne (6h30 / 21h30) l'émergence sera inférieure ou égale à 3 dB(A).

En outre, les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseur ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d'incident grave ou d'accident.

B - CONTRÔLE DES REJETS

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus de la part du permissionnaire. Par ailleurs, l'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements ou analyses. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Article 11 - AIR

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Les rejets de polluants à l'atmosphère issus des installations suivantes feront l'objet d'une surveillance annuelle.

Nature de l'installation	Paramètre	Fréquence des mesures
Dégraissage au trichloroéthylène	Trichloroéthylène	annuelle
Atelier de tampographie	Composés organiques volatils	annuelle
	Chlorure de méthylène	annuelle

Article 12 - EAU - REJETS D'EAUX RÉSIDUAIRES

L'exploitant réalisera, sur des échantillons représentatifs une analyse annuelle de ses rejets dans le réseau d'assainissement.

L'inspection des installations classées et la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement pourront procéder, de façon inopinée à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 13 - DÉPOLLUTION DU SITE

Les opérations de dépollution du site industriel seront maintenues jusqu'à la suppression de tout risque de pollution des eaux souterraines.

Ces opérations consisteront dans un premier temps au traitement de la zone non saturée (venting par exemple) pour y retirer les solvants chlorés présents. Elles pourront se poursuivre par la mise en place de puits de dépollution en cas de nécessité, pour traiter les eaux souterraines.

Un bilan périodique au moins trimestriel de la dépollution sera réalisé en fonction de l'état d'avancement des travaux. Ce bilan devra faire apparaître en particulier la quantité de polluants extraits, le degré de contamination résiduel des eaux souterraines, la surveillance mise en place.

Article 14 - SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT

14.1 Surveillance des eaux souterraines

Un réseau de surveillance des eaux souterraines sur la base de celui proposé dans le rapport ANTEA de février 1995 sera mis en place. Il sera complété pour prendre en compte l'impact de l'usine V

Les paramètres à analyser sur ces points à une fréquence annuelle seront les suivants : pH, conductivité, COT, hydrocarbures totaux, BTX, solvants halogénés volatils.

En fonction des résultats, le choix des paramètres et la fréquence de suivi pourront être modifiés.

14.2 Bilan environnement

Si la quantité de trichloroéthylène est utilisée à plus de 10 tonnes par an dans les installations, l'exploitant adressera au préfet, au plus tard le 31 mai de l'année suivante un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels de ce produit dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

D - TRANSMISSION DES RESULTATS

Article 15 - DÉCHETS

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 de l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Article 16

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement, dans le cadre de l'autosurveillance.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

E - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SECURITE

Article 17 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante.

De plus, une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Article 18 - Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Article 19 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

19.1. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

19.2. Règles d'aménagement

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

19.3. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques d'incendie et d'explosion, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les 12 mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 20 - SÉCURITÉ INCENDIE

20.1. Détection et alarme

Un plan de détection d'incendie sera mis en place et devra permettre la détection précoce d'un incendie dans les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

20.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
- d'une réserve de sable et/ou d'absorbant et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien repérés et facilement accessibles.

20.3. Plan d'intervention

L'exploitant établira les consignes d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours... .

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Ces prescriptions sont complémentaires à celles énoncées précédemment.

Article 21 : INSTALLATION DE RÉFRIGÉRATION OU DE COMPRESSION

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Ces produits de purge seront évacués de manière à respecter les prescriptions précédentes en matière de déchets ou d'eaux résiduaires.

Article 22 : INSTALLATION DE COMBUSTION

Les installations de combustion seront exploitées en respectant l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitant des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Article 23 : POSTES DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les postes de charge d'accumulateurs ne pourront être installés dans un sous-sol. Ils seront très largement ventilés par la partie supérieure pour éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans les locaux.

Les zones où sont effectuées ces opérations seront délimitées avec précision et éloignées de toute matière combustible.

Le sol de ces zones sera imperméable et adapté aux produits éventuellement répandus.

Article 24 - DÉGRAISSAGE DES MÉTAUX AVEC EMPLOI DE SOLVANTS HALOGÉNÉS

Le sol des locaux où des solvants halogénés sont manipulés sera étanche et disposé de manière à récupérer la totalité des liquides éventuellement répandus.

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produits nécessaires au travail de la journée.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atelier et à l'extérieur de vapeur de solvants chlorés.

Article 25 - ATELIERS DE TAMPOGRAPHIE ET DE MARQUAGE PAR JET D'ENCRE

Les ateliers d'application à froid d'encres à base de liquides inflammables seront entièrement construits en matériaux résistants au feu. La couverture de ces ateliers sera réalisée en matériaux incombustibles.

Les débits d'aspiration devront être tels que la teneur en hydrocarbures dans les gaines d'évacuation soit inférieure au quart de la limite inférieure d'explosivité des solvants contenus dans les encres.

On ne conservera dans les ateliers que la quantité d'encres nécessaires au travail de la journée.

Article 26 - DÉPÔTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Ces dépôts sont constitués par les encres, solvants et diluants utilisés dans les ateliers.

Ces locaux seront exclusivement réservés au stockage de ces produits.

Les locaux seront construits en matériaux résistants au feu et seront convenablement ventilés. Le sol sera incombustible et constituera une rétention capable de retenir la totalité des liquides entreposés.

Article 27 : STOCKAGE DE SUBSTANCES COMBUSTIBLES

Les stockages de matières ou produits combustibles seront aménagés conformément aux dispositions prévues à l'instruction technique jointe à la circulaire du 4 février 1987 relative aux entrepôts.

IV. ECHEANCIER

Article 28 : RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le réseau de surveillance de la nappe prévu à l'article 14-1 sera opérationnel avant le 1er septembre 1997. En tout état de cause, le réseau en aval de l'usine V sera réalisé avant la mise en fonctionnement de cette usine.

Article 29 : GESTION DES EAUX POLLUEES

L'étude technico-économique sur la gestion des eaux à l'intérieur du site sera réalisée en deux parties. La première partie concernant les aménagements à réaliser pour retenir les liquides accidentellement répandus sur le site sera remise avant le 1er janvier 1998. La deuxième partie prenant en compte les points visés à l'article 9.3.e sera remise avant le 1er septembre 1998.

Article 30

Le permissionnaire devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 31

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai de un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 32

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de OBERNAI et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 33

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 34

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 35

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le maire de OBERNAI,
les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante.

STRASBOURG, le

17 JUIL. 1997

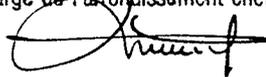
POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
P. Le Chef de bureau



Corinne BOTZONG



LE PREFET
P. le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
chargé de l'arrondissement chef-lieu



Josiane LECORIGNY

Délais et voie de recours :
(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 modifiée relative
aux installations classées pour la
protection de l'environnement)
La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.